



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-118

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-05-26-00007 - 2023-14-0174 DEAT 42 intégr DITEP + création équipe mobile DEAT 42 (6 pages) Page 5

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-06-00017 - Arrete DREETS AURA 2023 n°2023-005 participations financières CHRS (30 pages) Page 11

84-2023-04-11-00031 - Arrete DREETS AURA 2023 n°2023-064 program signatures CPOM CHRS (4 pages) Page 41

84-2023-04-06-00036 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-008 01_ATMP.docx (4 pages) Page 45

84-2023-05-22-00012 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-009 01_ATPA.docx (4 pages) Page 49

84-2023-05-22-00013 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-010 01_UDAF.docx (4 pages) Page 53

84-2023-05-22-00014 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-011 03_CM.docx (4 pages) Page 57

84-2023-05-22-00015 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-012 03_UDAF.docx (4 pages) Page 61

84-2023-05-22-00016 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-013 07_ADSEA.docx (4 pages) Page 65

84-2023-05-22-00017 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-014 07_UDAF.docx (4 pages) Page 69

84-2023-05-22-00018 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-015 15_AT.docx (4 pages) Page 73

84-2023-05-22-00019 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-016 15_UDAF.docx (4 pages) Page 77

84-2023-05-22-00020 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-017 26_ATMP.docx (4 pages) Page 81

84-2023-05-22-00021 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-018 26_PARI.docx (4 pages) Page 85

84-2023-05-22-00022 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-019 26_UDAF.docx (4 pages) Page 89

84-2023-05-22-00023 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-020 38_AAAMut.docx (4 pages) Page 93

84-2023-05-22-00024 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-021 38_ADMR.docx (4 pages) Page 97

84-2023-05-22-00025 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-022 38_ATIMA.docx (4 pages) Page 101

84-2023-05-22-00026 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-023 38_EVA.docx (4 pages)	Page 105
84-2023-05-22-00027 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-024 38_STA.docx (4 pages)	Page 109
84-2023-05-22-00028 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-025 42_AIMV.docx (4 pages)	Page 113
84-2023-05-22-00029 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-026 42_ASS3A.docx (4 pages)	Page 117
84-2023-05-22-00030 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-027 42_ATMP.docx (4 pages)	Page 121
84-2023-05-22-00031 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-028 42_ES.docx (4 pages)	Page 125
84-2023-05-22-00032 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-029 42_UDAF.docx (4 pages)	Page 129
84-2023-05-22-00033 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-030 43_ATHL.docx (4 pages)	Page 133
84-2023-05-22-00034 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-031 43_UDAF.docx (4 pages)	Page 137
84-2023-05-22-00035 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-032 63_ATNA.docx (4 pages)	Page 141
84-2023-05-22-00036 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-033 63_CM.docx (4 pages)	Page 145
84-2023-05-22-00037 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-034 63_UDAF.docx (4 pages)	Page 149
84-2023-05-22-00038 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-035 69_ARHM.docx (4 pages)	Page 153
84-2023-05-22-00039 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-036 69_ASSTRA.docx (4 pages)	Page 157
84-2023-05-22-00040 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-037 69_ATMP.docx (4 pages)	Page 161
84-2023-05-22-00041 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-038 69_ATR.docx (4 pages)	Page 165
84-2023-05-22-00042 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-039 69_GRIM.docx (4 pages)	Page 169
84-2023-05-22-00043 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-040 69_SAAJES.docx (4 pages)	Page 173
84-2023-05-22-00045 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-041 69_UDAF.docx (4 pages)	Page 177
84-2023-05-22-00046 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-042 69_VT.docx (4 pages)	Page 181
84-2023-05-22-00047 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARAn2023-043 73_ATMP.docx (4 pages)	Page 185

Arrêté N° 2023-14-0174

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental d'accompagnement transitoire dénommé « DEAT 42 » à SAINT-ETIENNE (42100) par :

- **intégration dans le droit commun de la structure expérimentale en fonctionnement de dispositif intégré d'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (DITEP) ;**
- **mise en place à titre expérimental d'une équipe mobile à destination des enfants en situation de handicap et relevant du champ de la protection de l'enfance, ayant pour mission d'intervenir en soutien aux professionnels du champ de la protection de l'enfance et aux familles d'accueil et en renfort éducatif ponctuel en cas de situations complexes**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-2194 du 16 juillet 2014 autorisant la création d'un dispositif expérimental, destiné à l'accueil de préadolescents, adolescents et jeunes adultes handicapés psychiques ou présentant des troubles du comportement sévères dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5131 du 4 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif expérimental d'accompagnement transitoire dénommé DEAT 42 et modification de capacité et de modalités de prises en charge ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0074 du 8 avril 2022 portant prorogation d'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental d'accompagnement transitoire dénommé « DEAT 42 » à SAINT-ETIENNE (42100) jusqu'au 15 juillet 2022, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) régional 2017-2021 conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation OVE en date du 2 juin 2017 et ses avenants n°1 en date du 9 février 2018 et n°2 en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'échéance de l'autorisation donnée à titre expérimental pour le fonctionnement du DEAT 42 jusqu'au 15 juillet 2022 par l'ARS par prorogation de délai, et l'accord de l'ARS quant à son intégration dans le droit commun au regard de l'évaluation qui s'est révélée satisfaisante du point de vue de l'accompagnement proposé et du fonctionnement du dispositif ;

Considérant le souhait de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire de développer conjointement une approche innovante co-élaborée pour répondre aux besoins d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance relevant également du champ du handicap avec des besoins spécifiques ;

Considérant la nécessité de mettre en place un étayage adapté et des solutions d'accompagnement dans les meilleurs délais pour accompagner les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), les familles d'accueil pour les enfants confiés à la Protection de l'Enfance et en situation de handicap sans spécificité sur le type de handicap, et que ces éléments ont conduit à trouver une solution d'accompagnement reposant sur un financement provenant, à ce stade du projet uniquement de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif expérimental d'accompagnement transitoire « DEAT 42 » sis 21 rue Johannot à SAINT ETIENNE (42100) est modifiée comme suit :

- Intégration dans le droit commun de la structure expérimentale en fonctionnement de dispositif intégré d'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (DITEP) à compter de 2022 ;
- Mise en place d'une équipe mobile expérimentale de 21 places à destination des enfants en situation de handicap et relevant du champ de la protection de l'enfance, ayant pour mission d'intervenir en soutien aux professionnels du champ de la protection de l'enfance et aux familles d'accueil et en renfort éducatif ponctuel en cas de situations complexes sans spécificité sur le type de handicap rattachée en établissement secondaire du DEAT 42 à compter de 2022.

Article 2 : La capacité globale du DEAT est maintenue à 18 places réparties comme suit :

- 6 places d'hébergement permanent dont 2 places d'hébergement intégré ;
- 11 places d'accueil de jour ;
- 1 place d'accompagnement en milieu ordinaire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation du DITEP, à l'issue des 15 ans, soit le 16 juillet 2037 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : S'agissant d'un service expérimental, l'équipe mobile est autorisée à ce titre pour une durée de 5 ans.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation de l'équipe mobile est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'équipe mobile dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard le 1^{er} janvier 2026, l'équipe mobile pourra être renouvelée à titre expérimental, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11: Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/05/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Intégration dans le droit commun et mise en place d'une équipe mobile expérimentale

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :**Etablissement : DEAT 42**

Adresse : 21 rue Johannot - 42100 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 431 8

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6 *	ARS n°2022-14-0074	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de Jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12	ARS n°2022-14-0074	0-20 ans

** dont 2 d'habitat intégré***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement principal : DEAT 42

Adresse : 21 rue Johannot - 42100 SAINT ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 431 8
Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6 *	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de Jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1	Le présent arrêté	0-20 ans

* dont 2 d'habitat intégré

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement secondaire :

Equipe mobile expérimentale DEAT 42

Adresse : 21 rue Johannot - 42100 SAINT ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 839 2
Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Financement exclusif ARS

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	21	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

La Préfète

Lyon, le 06 mars 2023

ARRÊTÉ n° 2023-005

RELATIF À

la participation financière des personnes hébergées en CHRS Modifiant l'arrêté n° 21-19 du 08 mars 2021 modifié

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement notamment les articles L11-3, L 345-1 et R 345-7 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté régional n°18-109 du 27 juin 2018 fixant les participations financières des personnes hébergées en CHRS en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté régional n° 19-06 du 22 janvier 2019 modifiant l'arrêté précité n° 18-109 du 27 juin 2018 ;

VU l'arrêté régional n° 21-19 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté précité n° 19-06 du 22 janvier 2019 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté n°18-109 du 27/06/2018 modifié, fixant la participation financière des personnes hébergées en CHRS, est modifié comme suit sur proposition de la DDCS du Rhône et de la DDCS de la Haute-Savoie, en accord avec les établissements concernés :

Les participations financières aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes hébergées dans les CHRS d'Auvergne-Rhône-Alpes sont modifiées et actualisées comme indiqué dans le tableau ci-annexé, listant toutes les participations dues dans les CHRS de la région:

voir tableau chiffré annexé.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et s'applique aux participations dues par les hébergés à compter du 01 avril 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les 2 mois de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Mme la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Région AUVERGNE RHÔNE ALPES
barème régional des participations financières usagers des
CHRS mis à jour le 01 03 2023

AINCHRS Tremplin	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS ADSEA	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Regain	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %

		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS OHI	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS Bibiane Bell	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
ALLIER	Viltaïs Moulins	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

	Viltais Montluçon	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	ANEF Vichy	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
AR-DÉCHE	CHRS FOB "L'Eau Vive" Payzac	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS Entraide et Abri Tournon Tain	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)

			tion)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS SOLEN Aubenas	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS ANEF "La Petite Fontaine"	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Diaconat Protestant LE TEIL	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %

		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CAN-TAL	CHRS Espace Aurillac	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
DRÔME	ST DIDIER Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	VAL ACCUEIL insertion Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	OUSTALET	situation familiale	hébergement avec	hébergement sans

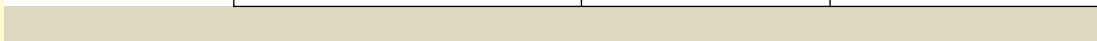
Etape Diaconat		restauration	restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
OLIVIER ARCADES Diaconat			
	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
LA TRAME ANEF Vallée du Rhône			
	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
EMERGENCES Diaconat			
	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)

personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %



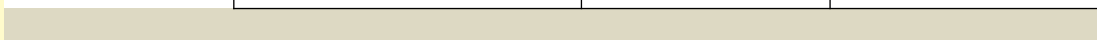
LA FORET ANEF Vallée du Rhône	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
--------------------------------------	---------------------	-------------------------------	---

	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %



EMLT Urgence Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
------------------------------	---------------------	-------------------------------	---

	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %



EMLT Insertion Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
--------------------------------	---------------------	-------------------------------	---

	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
--	---	------	------

	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
--	----------------------------------	------	------

Restaurant du Cœur insertion26	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

CHRS Oasis Oasis	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

CHRS Entraide et Abri Tournon Tain	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

ISERE	CHRS Accueil de nuit de Vienne	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ALPA Fond Georges Boissel	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS CAI CCAS Grenoble	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS Grenoble France HORIZON	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restaura-

			tion)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Le Cotentin AREPI l'Etape	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS 2CHOSSESLUNE Soc AS HébergUrgence	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Foyer Henri TARZE CCAS Grenoble	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %

	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
--	----------------------------------	------	------



CHRS La Halte AREPI L'Etape	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
------------------------------------	---------------------	-------------------------------	---

	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
--	---	------	------

	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
--	----------------------------------	------	------



CHRS Solidarité Femmes MILE-NA Fond Georges Boissel	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
--	---------------------	-------------------------------	---

	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
--	---	------	------

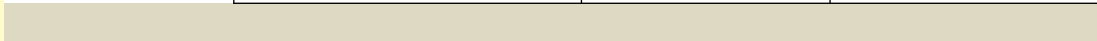
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
--	----------------------------------	------	------



CHRS OASIS38 AtIhea	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
----------------------------	---------------------	-------------------------------	---

	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
--	---	------	------

	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
--	----------------------------------	------	------



CHRS ODTI	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<hr/>			
CHRS L'Oiseau Bleu	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<hr/>			
CHRS OZANAM	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<hr/>			
CHRS Le relais Ozanam	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restaura-

			tion)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS La Relève	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS La Rose-raie	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	40 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	40 %	10 %
CHRS Solidarité	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %

		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
LOIRE	CHRS AFP ASSO FAMILIALE PROTESTANTE	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ANEF	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Œuvre Philo ASILE DE NUIT STABILISATION	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	

CHRS EN-TRAIDE PIERRE VALDO	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS NOTRE ABRI	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	30 %	10 %
CHRS RENAITRE	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS FOYER VERS L'AVENIR	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restaura-

			tion)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 en- fant	20 % 10 %
		familles à partir de 3 per- sonnes	20 % 10 %
	CHRS SOS VIO- LENCES CONJUGALES 42	situation familiale	hébergement avec restauration hébergement sans restauration (dont en appartements exté- rieurs sans restaura- tion)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 en- fant	20 % 10 %
		familles à partir de 3 per- sonnes	20 % 10 %
HAUTE LOIRE	CHRS ALIS Trait d'Union Brioude	situation familiale	hébergement avec restauration hébergement sans restauration (dont en appartements exté- rieurs sans restaura- tion)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 en- fant	20 % 10 %
		familles à partir de 3 per- sonnes	20 % 10 %
	CHRS TREM- PLIN LePuy	situation familiale	hébergement avec restauration hébergement sans restauration (dont en appartements exté- rieurs sans restaura- tion)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 en- fant	20 % 10 %

		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
PUY DE DOME	CHRS ANEF PUY DE DOME	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS CE/CLER Clermont	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS CCAS CLERMONT-FERRAND	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
RHÔNE				

RHÔNE					
CHRS CARTE-RET Alynéa		chalets avec repas	Château Gaillard		
	Personne isolée, couple sans enfants	25 %	15 %		
	Famille de 3 personnes		14% ou 10% si le ménage travaille		
	Famille de 4 personnes		12 %		
CHRS CLE-BERG Alynéa		monobloc avec 2 repas par jour	monobloc avec 1 repas par jour et distribution d'aide alimentaire équivalente à au moins 1 repas	monobloc sans repas ni aide alimentaire	diffus sans restauration
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	30 %	25 %	20 %	15% limité à 10% si le ménage travaille
	Famille de 3 personnes				14% limité à 10% si le ménage travaille
	Famille de 4 personnes				12 %
	Famille de 5 personnes et plus				10 %
CHRS POINT NUIT Alynéa		chambre individuelle	studio individuel	Chambre double et studio partagé	
	1 repas par jour et petit déjeuner	25 %	25 %	20 %	
	si pas de repas	15 %	20 %	15 %	
CHRS REGIS Alynéa		diffus sans restauration			
	Personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si le ménage travaille			

Famille de 3 personnes	14% ou 10% si le ménage travaille
Famille de 4 personnes	12 %
Famille de 5 personnes et plus	10 %

CHRS FEYZIN France Horizon		diffus sans restauration
	Personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si le ménage travaille
	Famille de 3 personnes	14% ou 10% si le ménage travaille
	Famille de 4 personnes	12 %
	Famille de 5 personnes et plus	10 %

CHRS LA CITE DE LYON Armée du Salut		monobloc avec 2 repas par jour et présents depuis + 30 mois	monobloc avec 2 repas par jour	diffus avec 1 repas par jour	diffus ou monobloc sans restauration
	Personne isolée, couple	40 %	30 %	25 %	15 %
	Personne avec 1 enfant	35 %	25 %	20 %	15 %
	Famille de 3 personnes		20 %	18 %	14 %
	Famille de 4 personnes		20 %	18 %	12 %
	Famille de 5 personnes et plus				10 %

CHRS LA CA-LADE FNDSA		monobloc	diffus sans restauration
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	20 %	15 %
	Famille de 3 personnes	15%	14%
	Famille de 4 personnes	12%	12%

CHRS MAISON DE RODOLPHE FNDSA		collectif avec colis pour 2 repas par jour	Collectif ou diffus avec colis pour 1 repas par jour	diffus sans restauration
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	30 %	20 %	15 %
	Famille de 3 personnes		25 %	18 %
	Famille de 4 personnes		20 %	15 %
	Famille de 5 personnes et plus		20 %	15 %

CHRS LA CHARDONNIERE FNDSA		avec 2 repas	sans repas
	Hommes isolés	30 %	15 %
CHRS LE 122 FNDSA		monobloc avec chambres individuelles + repas soir	monobloc avec chambres partagées + repas soir
	Hommes isolés	20 %	18 %

CHRS POLE OREE AJD		chambres avec équivalent 2 repas	chambres sans équivalent repas	studios ou appartements avec équivalent 2 repas	studios ou appartements sans équivalent repas
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	15 %	12 %	20 %	15 %
	Famille de 3 personnes			18 %	14 %
	Famille de 4 personnes			16 %	12 %
	Famille de 5 personnes et plus			15 %	10 %

CHRS TRAIN DE NUIT Habitat et Humanisme		avec distribution d'un repas ou d'une aide alimentaire (équivalent 1 repas par jour)	absence de restauration collective et d'aide alimentaire
--	--	--	--

	Personne isolée en chambre individuelle	25 %	20 %
	Personne isolée en chambre collective	20 %	15 %
	Femme avec 1 enfant	20% ou 15% si la mère travaille	15% ou 10% si la mère travaille
	Famille de 3 personnes	17 %	14 %
	Famille de 4 personnes	14 %	12 %

CHRS OR-LOGES SMC	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
	loyer de base + charges locatives - APL	loyer de base + charges locatives + consommations réelles moyennes de logement (EDF, GDF, eau) - APL
	participation minimum de 50 €	participation minimum de 90 €

CHRS RESIDENCE VIENNE ACOLEA		en chambre individuelle - monobloc ou diffus sans restauration	Appartement partagé sans restauration
	Personne isolée	15%	13%

CHRS LA CROISSEE-L'ETOILE ACOLEA		en chambre individuelle - monobloc ou diffus sans restauration
	Femme seule et femme avec 1 enfant	15% ou 10% si la femme travaille
	Femme seule avec 2 enfants	14% ou 10% si la femme travaille
	Femme seule avec 3 enfants	12 %

	Femme seule avec 4 enfants et plus	10 %
CHRS AMICALE DU NID ADN		en chambre individuelle - diffus sans restauration
	Femme seule et femme avec 1 enfant	15 %
	Femme seule avec 2 enfants	14 %
	Femme seule avec 3 enfants	12 %
	Femme seule avec 4 enfants et plus	10 %
CHRS ACCUEIL ET LOGEMENT Lahso		en chambre individuelle - diffus sans restauration
	Personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si le ménage travaille
	Famille de 3 personnes	14% ou 10% si le ménage travaille
	Famille de 4 personnes	12 %
CHRS LA CHARADE Lahso		en chambre individuelle - monobloc ou diffus sans restauration
	Personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si le ménage travaille
	Famille de 3 personnes	14% ou 10% si le ménage travaille

	Famille de 4 personnes	12 %				
	Famille de 5 personnes et plus	10 %				
CHRS HOTEL SOCIAL BELL AUB Lahso		2 repas	sans restauration si justifié			
	Chambres ou studios présents depuis + 30 mois	40 %	25 %			
	Chambres	35 %	20 %			
CHRS LE MAS METROPOLE DE LYON LE MAS		diffus sans restauration	diffus avec restauration	monobloc avec équivalent 2 repas	monobloc avec - de 2 repas(forfait)	monobloc sans restauration
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	15 %	18 %	30 %	25 %	20 %
	Personne seule avec 2 enfants					18 %
	Personne seule avec 3 enfants					15 %
CHRS LE MAS Rhone NORD Le Mas		monobloc avec - de 2 repas (forfait)	monobloc sans restauration	diffus sans restauration		
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	25 %	20 %	15 %		
	Famille de 3 personnes	18 %	15 %	14 %		
	Famille de 4 personnes	18 %	15 %	12 %		
	Famille de 5 personnes et plus	15 %	12 %	10 %		
CHRS Rivages-RELAIS		en chambre individuelle diffusans restauration				
	Femme seule et femme avec 1 enfant	15% ou 10% si la femme travaille				

		Femme seule avec 2 enfants	14% ou 10% si la femme travaille
		Femme seule avec 3 enfants	12 %
	CHRS VIFFIL SOS FEMMES VIFFIL SOS FEMMES		en chambre individuelle diffus sans restauration
		Femme seule et femme avec 1 enfant	15% ou 10% si la femme travaille
		Femme seule avec 2 enfants	14% ou 10% si la femme travaille
		Femme seule avec 3 enfants	12 %
		Femme seule avec 4 enfants et plus	10 %
L'abattement du taux de participation pour les personnes qui travaillent peut être appliqué dans le cas de frais supplémentaires liés à une activité professionnelle (frais de garde, de transport)			
Une majoration du taux de participation jusqu'à 10 % peut être appliquée aux personnes qui sont dans l'hébergement depuis + 30 mois.			

SAVOIE	CHRS La Sasson	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

HAUTE SAVOIE	CHRS MA BOHEME Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS LA TRAVERSE Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS SAINT FRANCOIS Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	33% chambre à 1 lit 30% chambre à 2 lits	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ARIES Aries	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements exté-

			rieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 20 % chambre à 2 lits	15 %
	familles à partir de 3 personnes	25 %	15 %
CHRS FOYER DU LEMAN FoyerduLéman	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS LES BARTAVELLES Les-Bartavelles	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 20 % chambre à 2 lits	15 %
	familles à partir de 3 personnes	30 %	15 %
CHRS ST MARTIN MaisonSt-Martin	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)

	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 25% chambre à 2 lits	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS LA PAS-SERELLE La- Passerelle	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30 %	15 %
	familles à partir de 3 personnes	30 %	15 %
CHRS MAISON COLUCHE Restaurantducoeur	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS ESPACE FEMMES GENEVIEVE De Gaulle.	situation familiale	co-location	logement individuel
	Adulte célibataire	12% sans emploi, 15% salarié	19% sans emploi, 15% salarié
	Adulte + 1 ou 2 enfants	10% sans emploi 20 % salarié	17% sans emploi 20 % salarié

	Adulte + 3 enfants	8% sans emploi 30 % salarié	14% sans emploi 30 % salarié
CHRS HauteSa- voieCROIX- ROUGE Croix- RougeFçse	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements exté- rieurs sans restaura- tion)
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 en- fant	20 %	10 %
	familles à partir de 3 per- sonnes	20 %	10 %

La Préfète

Lyon, le 11 avril 2023

ARRÊTÉ n° 2023-064

RELATIF À

La programmation 2023-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action social et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11-2 et L.3451 ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001(576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable de la CHAL du 16/03/2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation de la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est arrêtée par le Préfet de région ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Par le caractère obligatoire et programmé de la contractualisation, l'Etat vise à mieux positionner les établissements CHRS dans les principes d'actions de la politique du logement d'abord : reconfiguration de l'offre d'hébergement pour une priorisation systématique de l'accès au logement des ménages sans logement ou mal logés, inscription des établissements dans les politiques territoriales d'accès au logement via les PDALHPD, optimisation des moyens alloués.

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, listés en annexe 1 du présent arrêté, et, d'autre part, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle établie au tableau ci-dessous annexé.

Cette programmation vaut pour les années 2023 et 2024, le 31/12/2024 étant la date butoir de conclusion des CPOM pour les CHRS.

Cette programmation pourra être actualisée par arrêté préfectoral modificatif au présent arrêté.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-008

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-289 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'ATMP de l'Ain
N° SIRET 3045 814 160 0050 et N° FINESS 01 078 799 2

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP de l'Ain;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-289 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMP de l'Ain;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 41 144,24 €,

Considérant les éléments en date du 8 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 68,00 ETP s'élève à 41 144,24€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de l'Ain fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-289 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire - ATMP 01	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	247 250,00 €	3 678 006,75 €
dont dépenses non pérennes	2 450,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 872 221,75 €	
dont dépenses non pérennes	25 101,32 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	558 535,00 €	
dont dépenses non pérennes	20 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 678 006,75 €	3 678 006,75 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 860 215,57 €	3 649 130,57 €
dont crédits non reconductibles	47 551,32 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	690 000,00 €	
dont participation des usagers	690 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	98 915,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 876,18 €	8 876,18 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL	3 678 006,75 €	3 678 006,75 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	29,60	119 214,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		121 004,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		6 627,44
TOTAL REVALORISATIONS		127 631,44
TOTAL (A+B+C) 2022		2 999 697,01
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		41 144,24
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		3 040 841,25

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-289 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 3 040 841,25€. Le complément de 41 144,24€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 3 032 260,60€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1009 6185 3800 0137 9650 105 - CIC, détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN (ATMP).

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-289 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 132 537,50€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-289 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 3 123 139,89€ (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 9 397,61€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-009

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-110 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain
N° SIRET 4133 684 990 0047 et N° FINESS 01 000 940 5

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATPA;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-110 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 9 339,46 €,

Considérant les éléments en date du 7 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 14,40 ETP s'élève à 9 339,46€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-110 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire ATPA 01	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	51 830,00 €	760 681,44 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	604 181,44 €	
dont dépenses non pérennes	6 231,44 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	104 670,00 €	
dont dépenses non pérennes	20 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	760 681,44 €	760 681,44 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	610 589,23 €	747 589,23 €
dont crédits non reconductibles	26 231,44 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	137 000,00 €	
dont participation des usagers	137 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 111,70 €	4 111,70 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	8 980,51 €	8 980,51 €
TOTAL	760 681,44 €	760 681,44 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	7,50	30 206,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		30 206,25
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		30 206,25
TOTAL (A+B+C) 2022		640 795,48
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		9 339,46
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		650 134,94

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-110 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 650 134,94€. Le complément de 9 339,46€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 648 303,17€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1027 8072 0900 0134 9654 011 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Pays de l'Ain.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-110 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 656 403,92€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-110 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 654 434,71€ (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1 969,21€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-010

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-290 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF de l'Ain
N° SIRET 7793 113 720 0030 et N° FINESS 01 000 938 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-290 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de l'Ain;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 26 254,25 €,

Considérant les éléments en date du 28 février 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 41,96 ETP s'élève à 26 254,25€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Ain fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-290 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire UDAF de l'Ain	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	101 268,00 €	1 899 544,38 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 615 001,38 €	
dont dépenses non pérennes	17 707,68 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	183 275,00 €	
dont dépenses non pérennes	20 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 899 544,38 €	1 899 544,38 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 564 041,37 €	1 885 541,37 €
dont crédits non reductibles	37 707,68 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	321 500,00 €	
dont participation des usagers	321 500,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	14 003,01 €	14 003,01 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 899 544,38 €	1 899 544,38 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	18,30	73 703,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		73 703,25
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		4 626,49
TOTAL REVALORISATIONS		78 329,74
TOTAL (A+B+C) 2022		1 642 371,11
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		26 254,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 668 625,36

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-290 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 668 625,36€. Le complément de 26 254,25€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 663 933,24€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Epargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Ain service tutelles –institution.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-290 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 697 284,84€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-290 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 692 192,99€ (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 5 091,85€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-011

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-112 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 7756 343 060 0325 et N° FINESS 03 000 6803

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Croix Marine de l'Allier;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-112 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 22 315,61 €,

Considérant les éléments en date du 10 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 32,19 ETP s'élève à 22 315,61€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-112 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire Croix-Marine Allier	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	146 934,59 €	1 954 733,04 €
dont dépenses non pérennes	8 386,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 551 271,41 €	
dont dépenses non pérennes	37 002,78 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	256 527,04 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 954 733,04 €	1 954 733,04 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 699 600,36 €	1 942 197,36 €
dont crédits non reconductibles	45 388,78 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	235 300,00 €	
dont participation des usagers	235 300,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 297,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 744,68 €	10 744,68 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	1 791,00 €	1 791,00 €
TOTAL	1 954 733,04 €	1 954 733,04 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	19,40	78 133,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		79 923,50
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		79 923,50
TOTAL (A+B+C) 2022		1 791 373,86
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		22 315,61
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 813 689,47

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-112 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 813 689,47€. Le complément de 22 315,61€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 808 590,67€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0145 7710 686, détenu par le service mandataire judiciaire Croix-Marine Allier auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-112 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 856 476,49€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-112 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 850 907,06€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 5 569,43€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-012

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-113 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF de l'Allier
N° SIRET 7790 408 980 0024 et N° FINESS 03 0006795

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Allier;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-113 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de l'Allier;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 29 143,89 €,

Considérant les éléments en date du 12 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 47,20 ETP s'élève à 29 143,89€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Allier fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-113 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

service mandataire UDAF de l'Allier	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	132 000,00 €	2 500 974,74 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 110 974,74 €	
dont dépenses non pérennes	18 974,74 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 500 974,74 €	2 500 974,74 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 094 529,35 €	2 441 529,35 €
dont crédits non reconductibles	18 974,74 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	345 000,00 €	
dont participation des usagers	345 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	59 445,39 €	59 445,39 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	2 500 974,74 €	2 500 974,74 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	0,6	7 110,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	22,90	92 229,75
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	0,60	1 074,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		93 303,75
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		93 303,75
TOTAL (A+B+C) 2022		2 194 943,10
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		29 143,89
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 224 086,99

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-113 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 224 086,99€. Le complément de 29 143,89€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 217 803,40€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1680 6008 2030 4701 1000 114, détenu par l'UDAF de l'Allier auprès du Crédit Agricole Centre France.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-113 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 340 812,79€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-113 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 333 790,35€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 7 022,44€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-013

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-291 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 7762 586 420 0094 et N° FINESS 07 000 626 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 18, avenue de Chomérac;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-291 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADSEA de l'Ardèche;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 31 023,58 €,

Considérant les éléments en date du 8 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 48,83 ETP s'élève à 31 023,58€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ADSEA de l'Ardèche fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-291 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire ADSEA 07	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	176 570,00 €	2 522 769,02 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 115 523,53 €	
dont dépenses non pérennes	19 857,53 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	230 675,49 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 522 769,02 €	2 522 769,02 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 927 475,52 €	2 467 052,52 €
dont crédits non reconductibles	19 857,53 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	532 000,00 €	
dont participation des usagers	517 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 577,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	55 716,50 €	55 716,50 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	2 522 769,02 €	2 522 769,02 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	27,05	108 943,88
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		108 943,88
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		9 183,37
TOTAL REVALORISATIONS		118 127,25
TOTAL (A+B+C) 2022		2 045 602,77
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		31 023,58
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 076 626,35

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-291 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 076 626,35€. Le complément de 31 023,58€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 070 843,92€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR 76 1660 7004 5900 0012 7443 030, détenu par l'ADSEA de l'Ardèche auprès de la Banque MARZE.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-291 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 182 884,64€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-291 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 176 335,99€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 6 548,65€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-014

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-115 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF de l'Ardèche
N° SIRET 7762 587 090 0026 et N° FINESS 07 000 624 2

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010/77/8 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 22, cours du Temple;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-115 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de l'Ardèche;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 22 941,68 €,

Considérant les éléments en date du 9 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 39,56 ETP s'élève à 22 941,68€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Ardèche fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-115 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire UDAF 07	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	123 840,00 €	1 964 455,36 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 675 367,36 €	
dont dépenses non pérennes	14 726,97 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	165 248,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 964 455,36 €	1 964 455,36 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 657 258,77 €	1 934 258,77 €
dont crédits non reductibles	14 726,97 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	275 000,00 €	
dont participation des usagers	275 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	30 196,59 €	30 196,59 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 964 455,36 €	1 964 455,36 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	19,90	80 147,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		80 147,25
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		80 147,25
TOTAL (A+B+C) 2022		1 737 406,02
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		22 941,68
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 760 347,70

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-115 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 760 347,70€. Le complément de 22 941,68€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 755 375,92€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0120 6914 955 - Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF de l'Ardèche.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-115 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 825 474,74€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-115 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 819 998,32€ (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 5 476,42€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-015

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-116 en date du 06/09/2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire du Cantal
N° SIRET 4281 817 700 0036 et N° FINESS 15 000 280 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0826 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs pour l'établissement Association Tutélaire du Cantal, dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 2 rue du Président Delzons;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-116 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire du Cantal;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 17 286,55 €,

Considérant les éléments en date du 10 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 24,02 ETP s'élève à 17 286,55€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire du Cantal fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-116 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire_AT15	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	134 151,79 €	1 260 430,30 €
dont dépenses non pérennes	29 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	989 229,49 €	
dont dépenses non pérennes	15 243,70 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	137 049,02 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 260 430,30 €	1 260 430,30 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 016 080,29 €	1 227 726,13 €
dont crédits non reconductibles	24 243,70 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	204 240,00 €	
dont participation des usagers	204 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 405,84 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 704,17 €	12 704,17 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	20 000,00 €	20 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 260 430,30 €	1 260 430,30 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	12,00	48 330,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		50 120,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		50 120,00
TOTAL (A+B+C) 2022		1 078 050,29
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		17286,55
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 095 336,84

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-116 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 095 336,84€. Le complément de 17 286,55€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 092 288,60€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7793 6976 464 – Caisse d'Epargne, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire du Cantal.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-116 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 144 473,86€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-116 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 141 040,44€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 3 433,42€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 mai 2023

Arrêté n° 2023-016

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-292 en date du 19/12/2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 7790 795 080 0056 et N° FINESS 15 000 2780

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, dont le siège social se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-292 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF du Cantal;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 24 259,23 €,

Considérant les éléments en date des 3 et 13 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 41,39 ETP s'élève à 24 259,23€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Cantal fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-292 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire -UDAF 15	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	117 248,75 €	2 032 487,91 €
dont dépenses non pérennes	1 919,54 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 710 752,07 €	
dont dépenses non pérennes	59 806,92 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	204 487,09 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 032 487,91 €	2 032 487,91 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 717 001,75 €	2 003 351,83 €
dont crédits non reconductibles	29 684,07 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	250 000,00 €	
dont participation des usagers	250 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	36 350,08 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	29 136,08 €	29 136,08 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	2 032 487,91 €	2 032 487,91 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	21,48	86 510,70
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		86 510,70
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		8 941,05
TOTAL REVALORISATIONS		95 451,75
TOTAL (A+B+C) 2022		1 812 453,50
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		24 259,23
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 836 712,73

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-292 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 836 712,73€. Le complément de 24 259,23€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 831 561,72€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1680 6048 2178 0921 8300 088 –Centre France, détenu par l'entité gestionnaire UDAF du Cantal.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-292 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 892 241,21€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-292 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 886 564,49€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 5 676,72€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-017

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-118 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme
N° SIRET 354 004 087 00046 et N° FINESS 26 001 836 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3172 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP de la Drôme;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-118 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMP de la Drôme;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 39 200,31 €,

Considérant les éléments en date du 9 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 61,23 ETP s'élève à 39 200,31€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de la Drôme fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-118 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service ATMP 26	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	264 613,00 €	3 444 429,40 €
dont dépenses non pérennes	3 500,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 769 136,40 €	
dont dépenses non pérennes	20 823,40 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	410 680,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 444 429,40 €	3 444 429,40 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 867 029,39 €	3 407 329,39 €
dont crédits non reconductibles	24 323,40 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	540 000,00 €	
dont participation des usagers	540 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	37 100,01 €	37 100,01 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 444 429,40 €	3 444 429,40 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	33,10	133 310,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		133 310,25
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		133 310,25
TOTAL (A+B+C) 2022		3 000 339,64
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		39 200,31
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		3 039 539,95

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-118 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 3 039 539,95€. Le complément de 39 200,31€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 3 030 938,86€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 3000 3021 8000 0372 6503 646 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire ATMP de la Drôme SMJPM.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-118 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 135 953,62€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-118 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 3 126 545,76€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 9 407,86€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-018

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-293 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association PARI de la Drôme
N° SIRET 3504 717 690 0074 et N° FINESS 26 001 838 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement PARI dont le siège social se situe à Valence (26 000), 10 place Jean Bellon;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-293 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association PARI (26);

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 16 020,46 €,

Considérant les éléments en date du 10 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 24,23 ETP s'élève à 16 020,46€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association PARI (26) fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-293 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service PARI 26 - DGF 2022	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	89 505,36 €	1 555 815,17 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 200 015,85 €	
dont dépenses non pérennes	16 284,85 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	266 293,96 €	
dont dépenses non pérennes	33 030,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 555 815,17 €	1 555 815,17 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 319 439,79 €	1 539 439,79 €
dont crédits non reconductibles	49 314,85 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €	
dont participation des usagers	220 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	16 375,38 €	16 375,38 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 555 815,17 €	1 555 815,17 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	13,40	53 968,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		53 968,50
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		12 082,50
TOTAL REVALORISATIONS		66 051,00
TOTAL (A+B+C) 2022		1 385 490,79
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		16 020,46
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 401 511,25

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-293 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 401 511,25€. Le complément de 16 020,46€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 397 552,93€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0217 5045 668, détenu par l'entité gestionnaire PARI (26).

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-293 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 406 609,23€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-293 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 402 389,40€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 4 219,83€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-019

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-120 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 7755 734 130 0041 et N° FINESS 26 001 834 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3171 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à Valence (26 000), 2 rue de la Pérouse;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-120 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de la Drôme;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 45 118,11 €,

Considérant les éléments en date du 17 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 68,19 ETP s'élève à 45 118,11€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Drôme fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-120 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service UDAF 26 - DGF 2022	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	286 963,00 €	3 606 641,78 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 033 010,78 €	
dont dépenses non pérennes	25 787,78 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	286 668,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 606 641,78 €	3 606 641,78 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 989 740,78 €	3 561 641,78 €
dont crédits non reconductibles	25 787,78 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	546 000,00 €	
dont participation des usagers	546 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	25 901,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	45 000,00 €	45 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 606 641,78 €	3 606 641,78 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	34,23	137 861,33
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		137 861,33
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		137 861,33
TOTAL (A+B+C) 2022		3 127 602,11
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		45 118,11
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		3 172 720,22

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-120 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 3 172 720,22€. Le complément de 45 118,11€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 3 163 751,00€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 0300 0900 8784 006 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire UDAF de la Drôme.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-120 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 283 004,32€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-120 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 3 273 155,31€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 9 849,01€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-020

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-294 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par la Mutualité Française de l'Isère
N° SIRET 7755 958 460 0384 et N° FINESS 3800 18051

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) 76, Avenue Léon Blum;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-294 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la Mutualité Française de l'Isère;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 19 283,63 €,

Considérant les éléments en date du 10 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 25,50 ETP s'élève à 19 283,63€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française de l'Isère fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-294 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire AAA Mut 38	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	118 000,00 €	1 878 177,39 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 440 121,21 €	
dont dépenses non pérennes	14 436,17 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	320 056,18 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 878 177,39 €	1 878 177,39 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 598 661,16 €	1 875 075,80 €
dont crédits non reductibles	14 436,17 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	265 000,00 €	
dont participation des usagers	265 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 414,64 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	3 101,59 €	3 101,59 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 878 177,39 €	1 878 177,39 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	13,90	55 982,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		55 982,25
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		703,64
TOTAL REVALORISATIONS		56 685,89
TOTAL (A+B+C) 2022		1 655 347,05
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		19 283,63
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 674 630,68

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-294 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 674 630,68€. Le complément de 19 283,63€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 669 834,70€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552 , détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-294 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 701 475,03€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-294 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 696 370,60€ (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 5 104,43€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-021

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-122 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association ADMR Tutelles 38
N° SIRET 4490 562 410 0010 et N° FINESS 3800 18036

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-122 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADMR 38;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 14 945,45 €,

Considérant les éléments en date du 17 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 26,29 ETP s'élève à 14 945,45€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ADMR 38 fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-122 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire - ADMR 38	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	124 740,00 €	1 621 232,68 €
dont dépenses non pérennes	7 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 260 780,32 €	
dont dépenses non pérennes	17 071,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	235 712,36 €	
dont dépenses non pérennes	17 505,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 621 232,68 €	1 621 232,68 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 269 445,94 €	1 578 445,94 €
dont crédits non reconductibles	41 576,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	309 000,00 €	
dont participation des usagers	309 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	42 786,74 €	42 786,74 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 621 232,68 €	1 621 232,68 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		0,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		0,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		0,00
TOTAL (A+B+C) 2022		1 269 445,94
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		14 945,45
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 284 391,39

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-122 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 284 391,39€. Le complément de 14 945,45€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 280 583,05€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 3600 0806 5214 168, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-122 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 300 547,58€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-122 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 296 645,94€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 3 901,64€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-022

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-123 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association ATIMA
N° SIRET 3034 345 260 0073 et N° FINESS 3800 18002

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-123 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATIMA;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 19 786,97 €,

Considérant les éléments en date des 2 mars et 14 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 34,95 ETP s'élève à 19 786,97€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATIMA fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-123 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire ATIMA 38	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	191 942,00 €	2 291 211,25 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 790 679,66 €	
dont dépenses non pérennes	72 359,03 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	308 589,59 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 291 211,25 €	2 291 211,25 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 871 824,66 €	2 256 801,66 €
dont crédits non reconductibles	72 359,03 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	355 000,00 €	
dont participation des usagers	355 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	29 977,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	34 409,59 €	34 409,59 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	2 291 211,25 €	2 291 211,25 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	20,00	80 550,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		82 340,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		82 340,00
TOTAL (A+B+C) 2022		1 966 014,66
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		19 786,97
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 985 801,63

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-123 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 985 801,63€. Le complément de 19 786,97€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 980 186,16€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0029 3488 071, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-123 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 021 769,16€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-123 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 015 703,86€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 6 065,30€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-023

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-295 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association EVA Tutelles 38
N° SIRET 8017 620 060 0014 et N° FINESS 3800 18010

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2014 portant transfert de l'autorisation accordée le 30 août 2010 à l'association CAP FAMILLES pour la gestion d'un service mandataire judiciaire au service EVA TUTELLES – « Ensemble Vers l'Autonomie » dont le siège est à Meylan;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-295 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association EVA Tutelles 38;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 52 403,41 €,

Considérant les éléments en date du 7 et 16 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 88,28 ETP s'élève à 52 403,41€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'association EVA Tutelles 38 fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-295 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire EVA Tutelles 38	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	437 388,00 €	4 698 898,10 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 864 426,10 €	
dont dépenses non pérennes	76 614,10 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	397 084,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	4 698 898,10 €	4 698 898,10 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 834 315,15 €	4 641 127,15 €
dont crédits non reconductibles	76 614,10 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	780 000,00 €	
dont participation des usagers	780 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	26 812,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	57 770,95 €	57 770,95 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	4 698 898,10 €	4 698 898,10 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	40,00	161 100,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		161 100,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		4 711,71
TOTAL REVALORISATIONS		165 811,71
TOTAL (A+B+C) 2022		4 000 126,86
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		52 403,41
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		4 052 530,27

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-295 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 4 052 530,27€. Le complément de 52 403,41€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 4 041 027,32€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0138 5304 066, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-295 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 141 361,09€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-295 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 4 128 937,01€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 12 424,08€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-024

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-125 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Sainte-Agnès
N° SIRET 7796 095 850 0087 et N° FINESS 3800 18994

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Sainte Agnès dont le siège est à Sassenage (38360), 12 rue des Pies;

Vu l'arrêté N° 38-2021-12-07-00032 en date du 7 décembre 2021 portant transfert d'autorisation de l'exercice des mesures concernant l'activité de protection judiciaire des majeurs de l'association UNA ISERE au profit de l'association Sainte-Agnès ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-125 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Sainte-Agnès;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 9 281,02 €,

Considérant les éléments en date du 6 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 15,41 ETP s'élève à 9 281,02€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Sainte-Agnès fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-125 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire Sainte-Agnès (38)	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	110 150,00 €	2 169 353,48 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 719 716,48 €	
dont dépenses non pérennes	49 469,48 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	339 487,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 169 353,48 €	2 169 353,48 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 628 655,48 €	2 132 388,48 €
dont crédits non reductibles	49 469,48 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	490 000,00 €	
dont participation des usagers	490 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	13 733,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	36 965,00 €	36 965,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	2 169 353,48 €	2 169 353,48 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	16,56	66 695,40
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		66 695,40
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		66 695,40
TOTAL (A+B+C) 2022		1 695 350,88
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		9 281,02
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 704 631,90

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-125 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 704 631,90€. Le complément de 9 281,02€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 699 745,93€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0137 7847 094, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-125 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 723 640,23€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-125 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 718 469,31€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 5 170,92€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-025

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-129 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV 42)
N° SIRET 7756 025 270 0035 et N° N° FINESS 42 001 285 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié le 6 janvier 2016 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement AIMV 42 dont le siège social est situé 30 rue de la Résistance 42004 Saint Etienne;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-129 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AIMV (42);

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 11 471,14 €,

Considérant les éléments en date des 23, 24 février et 13 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 24,29 ETP s'élève à 11 471,14€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'AIMV (42) fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-129 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire - AIMV 42	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	44 690,08 €	1 254 738,12 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	988 047,00 €	
dont dépenses non pérennes	28 047,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	222 001,04 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 254 738,12 €	1 254 738,12 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	939 258,19 €	1 249 358,19 €
dont crédits non reconductibles	28 047,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	310 000,00 €	
dont participation des usagers	310 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	100,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 379,93 €	5 379,93 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 254 738,12 €	1 254 738,12 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		0,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		0,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		0,00
TOTAL (A+B+C) 2022		939 258,19
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		11 471,14
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		950 729,33

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-129 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 950 729,33€. Le complément de 11 471,14€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 947 911,56€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0124 4371 214, Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'AIMV de la Loire.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-129 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 954 762,41€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-129 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 951 898,12€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 2 864,29€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-026

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-296 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'association Aide Accompagnement Autonomie de la LOIRE (Association 3A 42)
N° SIRET 4793 300 940 0034 et N° FINESS 42 001 283 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Association 3A dont le siège est situé 29 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint Etienne;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-296 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par L'association 3A (42);

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 11 769,90 €,

Considérant les éléments en date du 9 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 20,10 ETP s'élève à 11 769,90€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de L'association 3A (42) fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-296 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire Association 3A 42	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	81 300,00 €	1 068 454,88 €
dont dépenses non pérennes	22 900,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	862 456,08 €	
dont dépenses non pérennes	18 156,08 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	124 698,80 €	
dont dépenses non pérennes	600,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 068 454,88 €	1 068 454,88 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	853 102,23 €	1 048 002,23 €
dont crédits non reconductibles	41 656,08 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	180 200,00 €	
dont participation des usagers	180 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 700,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 452,65 €	20 452,65 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 068 454,88 €	1 068 454,88 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	13,15	52 961,63
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		54 751,63
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		3 222,00
TOTAL REVALORISATIONS		57 973,63
TOTAL (A+B+C) 2022		922 925,86
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		11 769,90
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		934 695,76

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-296 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 934 695,76€. Le complément de 11 769,90€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 932 136,45€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0043 2329 312, Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association 3A de la Loire.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-296 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 971 270,09€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-296 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 968 356,28€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 2 913,81€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-027

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-297 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire (ATMP 42)
N° SIRET 3338 452 530 0025 et N° N° FINESS 42 001 281 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATMP 42 dont le siège social est situé 2 rue Barthélémy Ramier 42100 Saint Etienne;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-297 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMP de la Loire;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 14 107,00 €,

Considérant les éléments en date du 9 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 25,50 ETP s'élève à 14 107,00€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de la Loire fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-297 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire ATMP 42	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	92 461,25 €	1 219 379,27 €
dont dépenses non pérennes	15 984,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	887 223,41 €	
dont dépenses non pérennes	38 429,59 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	239 694,61 €	
dont dépenses non pérennes	11 935,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 219 379,27 €	1 219 379,27 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	989 381,79 €	1 210 893,79 €
dont crédits non reductibles	66 348,59 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	214 012,00 €	
dont participation des usagers	199 608,40 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 500,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 485,48 €	8 485,48 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 219 379,27 €	1 219 379,27 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	13,50	54 371,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		54 371,25
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		7 122,75
TOTAL REVALORISATIONS		61 494,00
TOTAL (A+B+C) 2022		1 050 875,79
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		14 107,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 064 982,79

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-297 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 064 982,79€. Le complément de 14 107,00€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 062 014,64€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0041 2939 497 Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP de la Loire.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-297 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 041 724,68€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-297 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 038 599,51€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 3 125,17€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-028

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-298 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Entraide Sociale de la Loire
N° SIRET 7763 992 060 0031 et N° FINESS 42 001 287 4

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Entraide Sociale de la Loire dont le siège est situé 53-55 rue des Passementiers 42030 SAINT ETIENNE ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-298 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Entraide Sociale de la Loire;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 40 488,31 €,

Considérant les éléments en date du 10 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 65,94 ETP s'élève à 40 488,31€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Entraide Sociale de la Loire fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-298 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service Entraide Sociale de la Loire	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	178 096,00 €	3 119 242,92 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 793 900,92 €	
dont dépenses non pérennes	17 094,92 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	147 246,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 119 242,92 €	3 119 242,92 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 618 106,52 €	3 095 885,52 €
dont crédits non reconductibles	17 094,92 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	475 000,00 €	
dont participation des usagers	475 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 779,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	23 357,40 €	23 357,40 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	3 119 242,92 €	3 119 242,92 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	36,70	147 809,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		149 599,25
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		27 507,82
TOTAL REVALORISATIONS		177 107,07
TOTAL (A+B+C) 2022		2 807 063,59
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		40 488,31
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 847 551,90

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-298 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 847 551,90€. Le complément de 40 488,31€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 839 697,58€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR35 3000 2037 4100 0007 9056 W38 LCL, détenu par l'entité gestionnaire de l'Entraide Sociale de la Loire.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-298 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 980 021,69€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-298 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 971 081,63€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 8 940,06€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-029

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-128 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42)

N° SIRET 7763 989 680 0060 et N° N° FINESS 42 001 289 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UDAF 42 dont le siège social est situé 7 rue Etienne Dolet 42002 Saint Etienne;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-128 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de la Loire;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 63 013,14 €,

Considérant les éléments en date du 10 et 14 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 81,08 ETP s'élève à 63 013,14€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Loire fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-128 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire UDAF 42	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	241 149,72 €	4 237 576,15 €
dont dépenses non pérennes	7 290,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 551 716,43 €	
dont dépenses non pérennes	97 479,66 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	444 710,00 €	
dont dépenses non pérennes	3 450,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	4 237 576,15 €	4 237 576,15 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 537 253,14 €	4 192 033,14 €
dont crédits non reductibles	108 219,66 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	640 000,00 €	
dont participation des usagers	640 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 780,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	45 543,01 €	45 543,01 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	4 237 576,15 €	4 237 576,15 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	33,00	132 907,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		134 697,50
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		134 697,50
TOTAL (A+B+C) 2022		3 683 800,64
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		63 013,14
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		3 746 813,78

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-128 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 3 746 813,78€. Le complément de 63 013,14€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 3 736 202,02€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire FR76 1027 8073 0300 0591 8004 080 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 42.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-128 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 818 732,78€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-128 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 3 807 276,58€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 11 456,20€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-030

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-299 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA HAUTE LOIRE
N° SIRET 3397 530 060 0065 et N° FINESS 43 000799 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement l'Association Tutélaire de Haute Loire dont le siège social est situé 11 rue Charles Rocher 43009 Le Puy en Velay;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-299 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATHL;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 15 567,43 €,

Considérant les éléments en date du 3 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 29,76 ETP s'élève à 15 567,43€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATHL fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-299 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service ATHL	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	127 100,00 €	1 427 527,14 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 146 074,14 €	
dont dépenses non pérennes	10 531,14 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	154 353,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 427 527,14 €	1 427 527,14 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 134 189,05 €	1 399 541,05 €
dont crédits non reconductibles	10 531,14 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	265 352,00 €	
dont participation des usagers	264 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	27 986,09 €	27 986,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 427 527,14 €	1 427 527,14 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	14,40	57 996,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		59 786,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		11 742,40
TOTAL REVALORISATIONS		71 528,40
TOTAL (A+B+C) 2022		1 217 567,45
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		15 567,43
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 233 134,88

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-299 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 233 134,88€. Le complément de 15 567,43€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 229 732,31€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0025 8648 872 Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association Tutélaire de Haute Loire.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-299 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 316 683,39€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-299 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 312 733,34€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 3 950,05€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-031

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-132 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
HAUTE LOIRE (UDAF 43)
N° SIRET 7791 457 700 0029 et N° FINESS 43 000 800 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 43;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-132 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de la Haute-Loire;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 22 779,38 €,

Considérant les éléments en date du 1er mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 35,85 ETP s'élève à 22 779,38€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Haute-Loire fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-132 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service UDAF 43	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	104 150,00 €	1 974 760,59 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 702 140,59 €	
dont dépenses non pérennes	48 060,59 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 470,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 974 760,59 €	1 974 760,59 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 596 665,42 €	1 965 865,42 €
dont crédits non reductibles	48 060,59 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	365 000,00 €	
dont participation des usagers	340 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 200,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 895,17 €	8 895,17 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 974 760,59 €	1 974 760,59 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	16,20	65 245,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		67 035,50
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		67 035,50
TOTAL (A+B+C) 2022		1 675 550,92
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		22 779,38
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 698 330,30

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-132 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 698 330,30€. Le complément de 22 779,38€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 693 540,30€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7798 2788 691 Caisse d'épargne, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 43.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-132 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 730 972,75€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-132 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 725 779,83€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 5 192,92€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-032

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-300 en date du 19/12/2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire Nord Auvergne
N° SIRET 7977 065 040 0017 et N° FINESS 63 001 191 4

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°13/02485 du 2 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Puy de Dôme (AT 63) à l'association tutélaire Nord Auvergne (ATNA);

Vu l'arrêté préfectoral n°74/2014 du 10 janvier 2014 portant transfert d'autorisation des services mandataires à la protection des majeurs gérés par l'association tutélaire Montluçonnaise (ATM) et l'Association Tutélaire de Vichy et sa Région (ATIVER) à l'Association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 100), 2 rue du Ressort ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-300 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATNA;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 61 592,45 €,

Considérant les éléments en date du 17 février 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 97,75 ETP s'élève à 61 592,45€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATNA fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-300 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire - ATNA 63	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	324 325,00 €	4 950 879,65 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 143 719,65 €	
dont dépenses non pérennes	118 562,65 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	482 835,00 €	
dont dépenses non pérennes	5 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	4 950 879,65 €	4 950 879,65 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	4 023 132,01 €	4 913 132,01 €
dont crédits non reductibles	123 562,65 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	890 000,00 €	
dont participation des usagers	890 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 116,64 €	15 116,64 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	22 631,00 €	22 631,00 €
TOTAL	4 950 879,65 €	4 950 879,65 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	44,60	179 626,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		181 416,50
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		40 096,00
TOTAL REVALORISATIONS		221 512,50
TOTAL (A+B+C) 2022		4 256 494,51
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		61 592,45
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		4 318 086,96

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-300 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 4 318 086,96€. Le complément de 61 592,45€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 4 306 017,56€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 3000 3006 5800 0372 8064 702 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire AT Nord Auvergne.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-300 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 394 385,23€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-300 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 4 381 202,08€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 13 183,15€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-033

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-301 en date du 19/12/2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 7756 343 060 0168 et N° FINESS 630786366

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02130 16 aout 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63 400), 17 avenue Pasteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-301 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 28 966,29 €,

Considérant les éléments en date du 27 février 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 43,14 ETP s'élève à 28 966,29€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-301 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire -CM63	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	239 124,00 €	2 469 133,93 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 926 442,13 €	
dont dépenses non pérennes	13 501,46 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	303 567,80 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 469 133,93 €	2 469 133,93 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 099 651,79 €	2 437 451,79 €
dont crédits non reconductibles	13 501,46 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	337 800,00 €	
dont participation des usagers	326 800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 481,09 €	8 481,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	23 201,05 €	23 201,05 €
TOTAL	2 469 133,93 €	2 469 133,93 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00 €

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	23,20	93 438,00 €
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00 €
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		95 228,00 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		12 082,50 €
TOTAL REVALORISATIONS		107 310,50 €
TOTAL (A+B+C) 2022		2 218 812,29 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		28 966,29 €
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 247 778,58 €

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-301 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 247 778,58€. Le complément de 28 966,29€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 241 479,62€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire CRX Marine AURA SMJPM 63.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-301 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 357 379,05€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-301 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 350 306,91€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 7 072,14€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-034

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-302 en date du 19/12/2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 7792 219 770 0068 et N° FINESS 63 001 181 5

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02521 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35, rue Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-302 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF du Puy-de-Dôme;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 39 223,05 €,

Considérant les éléments en date des 10 et 13 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 61,94 ETP s'élève à 39 223,05€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Puy-de-Dôme fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-302 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire -UDAF 63	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	192 477,00 €	3 052 078,39 €
dont dépenses non pérennes	6 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 554 487,62 €	
dont dépenses non pérennes	82 385,02 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	305 113,77 €	
dont dépenses non pérennes	23 650,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 052 078,39 €	3 052 078,39 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 462 349,49 €	3 011 503,49 €
dont crédits non reconductibles	112 035,02 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	543 800,00 €	
dont participation des usagers	543 800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 354,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	36 948,39 €	36 948,39 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	3 626,51 €	3 626,51 €
TOTAL	3 052 078,39 €	3 052 078,39 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	0	0,00 €

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	32,10	129 282,75 €
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	0,00	0,00 €
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		129 282,75 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		597,25 €
TOTAL REVALORISATIONS		129 880,00 €
TOTAL (A+B+C) 2022		2 592 229,49 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		39 223,05 €
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 631 452,54 €

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-302 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 631 452,54€. Le complément de 39 223,05€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 624 065,49€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire UDAF CL FERRAND.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-302 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 642 508,79€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-302 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 634 581,27€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 7 927,52€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-035

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-144 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ARHM du Rhône
N° SIRET 7798 687 280 1111 et N° FINESS 690038310

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ARHM dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-144 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association ARHM du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 3 800,33 €,

Considérant les éléments en date du 8 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 7,06 ETP s'élève à 3 800,33€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association ARHM du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-144 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service ARHM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	31 147,37 €	615 605,23 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	500 377,63 €	
dont dépenses non pérennes	8 963,42 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	84 080,23 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	615 605,23 €	615 605,23 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	519 203,96 €	600 923,96 €
dont crédits non reconductibles	8 963,42 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	81 720,00 €	
dont participation des usagers	81 720,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 748,27 €	13 748,27 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	933,00 €	933,00 €
TOTAL	615 605,23 €	615 605,23 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	6,00	24 165,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		24 165,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		24 165,00
TOTAL (A+B+C) 2022		543 368,96
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		3 800,33
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		547 169,29

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-144 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 547 169,29€. Le complément de 3 800,33€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 545 611,68€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 2816 469 – Crédit Coopératif Lyon Part Dieu détenu par l'entité gestionnaire Fondation ARHM service Tutélaire, 290 route de Vienne 69 008 LYON.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-144 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 564 742,47€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-144 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 563 048,24€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 451,79€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 242,44 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-036

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-303 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ASSTRA du Rhône
N° SIRET 3885 592 540 0064 et N° FINESS 69 003 8302

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ASSTRA dont le siège social se situe à Rillieux-La-Pape;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-303 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association ASSTRA du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 26 037,97 €,

Considérant les éléments en date du 10 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 42,00 ETP s'élève à 26 037,97€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association ASSTRA du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-303 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service ASSTRA 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	204 420,00 €	2 556 111,58 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 026 238,58 €	
dont dépenses non pérennes	39 136,32 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	325 453,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 556 111,58 €	2 556 111,58 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 913 901,22 €	2 468 154,22 €
dont crédits non reconductibles	39 136,32 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00 €	
dont participation des usagers	550 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 253,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	79 739,36 €	79 739,36 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	8 218,00 €	8 218,00 €
TOTAL	2 556 111,58 €	2 556 111,58 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	25,00	100 687,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		100 687,50
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		689,15
TOTAL REVALORISATIONS		101 376,65
TOTAL (A+B+C) 2022		2 015 277,87
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		26 037,97
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 041 315,84

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-303 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 041 315,84€. Le complément de 26 037,97€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 035 574,14€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430 détenu par l'entité gestionnaire ASSociation Tutélaire Rhône Alpes (ASSTRA).

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-303 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 149 967,07€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-303 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 143 517,17€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1 719,97€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 4 729,93 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-037

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-143 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ATMP du Rhône
N° SIRET 7798 688 920 0067 et N° FINESS 69 003 817 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-143 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association ATMP du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 36 193,68 €,

Considérant les éléments en date du 9 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 66,07 ETP s'élève à 36 193,68€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association ATMP du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-143 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service ATMP 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	206 730,00 €	3 321 955,94 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 773 032,71 €	
dont dépenses non pérennes	52 973,25 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	342 193,23 €	
dont dépenses non pérennes	8 460,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 321 955,94 €	3 321 955,94 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 561 371,98 €	3 171 371,98 €
dont crédits non reconductibles	61 433,25 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000,00 €	
dont participation des usagers	610 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	150 583,96 €	150 583,96 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 321 955,94 €	3 321 955,94 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	34,00	136 935,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		138 725,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		138 725,00
TOTAL (A+B+C) 2022		2 711 946,98
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		36 193,68
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 748 140,66

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-143 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 748 140,66€. Le complément de 36 193,68€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 740 456,54€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0000 8964 921 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-143 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 946 410,06€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-143 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 937 570,83€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 2 357,13€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 6 482,10 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-038

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-304 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ATR du Rhône
N° SIRET 3392 559 370 0049 et N° FINESS 69 003 459 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATR dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-304 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association ATR du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 15 989,23 €,

Considérant les éléments en date du 27 février 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 24,31 ETP s'élève à 15 989,23€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association ATR du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-304 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service ATR 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	100 466,00 €	1 332 276,62 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 069 316,62 €	
dont dépenses non pérennes	8 474,76 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	162 494,00 €	
dont dépenses non pérennes	49 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 332 276,62 €	1 332 276,62 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 020 207,95 €	1 266 307,95 €
dont crédits non reconductibles	57 474,76 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	246 100,00 €	
dont participation des usagers	246 100,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	65 968,67 €	65 968,67 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 332 276,62 €	1 332 276,62 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	12,11	48 773,03
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		50 563,03
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		6 265,00
TOTAL REVALORISATIONS		56 828,03
TOTAL (A+B+C) 2022		1 088 885,98
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		15 989,23
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 104 875,21

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-304 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 104 875,21€. Le complément de 15 989,23€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 101 814,59€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire Rhodanienne (ATR).

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-304 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 174 984,35€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-304 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 171 459,40€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 939,99€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 584,96 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-039

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-140 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association GRIM du Rhône
N° SIRET 3408 676 210 0153 et N° FINESS 69 003 820 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par GRIM dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-140 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association GRIM du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 38 537,38 €,

Considérant les éléments en date du 8 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 63,89 ETP s'élève à 38 537,38€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association GRIM du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-140 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service GRIM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	184 834,00 €	3 265 668,80 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 696 684,80 €	
dont dépenses non pérennes	34 351,48 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	384 150,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 237,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 265 668,80 €	3 265 668,80 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 656 802,60 €	3 236 241,60 €
dont crédits non reconductibles	34 351,48 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	560 000,00 €	
dont participation des usagers	560 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 439,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	23 190,20 €	23 190,20 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	6 237,00 €	6 237,00 €
TOTAL	3 265 668,80 €	3 265 668,80 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	0	0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	34,65	139 552,88
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	0,00	0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		139 552,88
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		139 552,88
TOTAL (A+B+C) 2022		2 796 355,48
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		38 537,38
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 834 892,86

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-140 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 834 892,86€. Le complément de 38 537,38€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 826 922,45€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7791 0584 481 détenu par l'entité gestionnaire GRIM.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-140 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 915 023,59€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-140 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 906 278,52€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 2 332,02€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 6 413,05 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-040

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-305 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association SAAJES du Rhône
N° SIRET 4508 930 450 0069 et N° FINESS 69 003 828 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par SAAJES dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-305 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association SAAJES du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 9 637,00 €,

Considérant les éléments en date du 6 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 17,97 ETP s'élève à 9 637,00€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association SAAJES du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-305 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	78 020,00 €	1 236 974,16 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	990 132,16 €	
dont dépenses non pérennes	13 920,16 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 822,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 236 974,16 €	1 236 974,16 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	939 340,12 €	1 208 340,12 €
dont crédits non reconductibles	13 920,16 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	265 000,00 €	
dont participation des usagers	265 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	28 634,04 €	28 634,04 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 236 974,16 €	1 236 974,16 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	11,70	47 121,75
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	0,00	0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		47 121,75
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		6 248,25
TOTAL REVALORISATIONS		53 370,00
TOTAL (A+B+C) 2022		992 710,12
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		9 637,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 002 347,12

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-305 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 002 347,12€. Le complément de 9 637,00€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 999 529,10€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740 – Caisse d'épargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-305 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 044 487,99€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-305 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 041 354,53€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 835,59€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 297,87 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-041

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-306 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF du Rhône
N° SIRET 7798 470 110 0037 et N° FINESS 69 003 821 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-306 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 23 467,78 €,

Considérant les éléments en date du 22 février 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 37,66 ETP s'élève à 23 467,78€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-306 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service UDAF 69	Montant en euros	total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	115 003,00 €	2 293 790,36 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 885 778,36 €	
dont dépenses non pérennes	28 330,36 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	293 009,00 €	
dont dépenses non pérennes	26 581,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 293 790,36 €	2 293 790,36 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 841 081,67 €	2 173 031,67 €
dont crédits non reconductibles	54 911,36 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	320 950,00 €	
dont participation des usagers	320 950,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	120 758,69 €	120 758,69 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	2 293 790,36 €	2 293 790,36 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	20,70	83 369,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		85 159,25
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		7 606,16
TOTAL REVALORISATIONS		92 765,41
TOTAL (A+B+C) 2022		1 945 697,08
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		23 467,78
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 969 164,86

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-306 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 969 164,86€. Le complément de 23 467,78€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 963 641,61€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136, détenu par l'entité gestionnaire Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-306 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 116 085,12€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-306 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 2 109 736,86€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1 692,87€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 4 655,39 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-042

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-137 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Vie et Tutelle du Rhône
N° SIRET 4896 780 110 0045 et N° FINESS 69 003 826 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par Vie et Tutelle du Rhône dont le siège social se situe à BRON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-137 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Vie et Tutelle du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 7 022,47 €,

Considérant les éléments en date du 8 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 12,50 ETP s'élève à 7 022,47€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Vie et Tutelle du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-137 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service Vie et Tutelle 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	48 685,00 €	693 989,61 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	564 999,61 €	
dont dépenses non pérennes	20 397,61 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	80 305,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	693 989,61 €	693 989,61 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	578 548,71 €	672 548,71 €
dont crédits non reconductibles	20 397,61 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	94 000,00 €	
dont participation des usagers	94 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	21 440,90 €	21 440,90 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	693 989,61 €	693 989,61 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	5,80	23 359,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		25 149,50
complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la D		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		25 149,50
TOTAL (A+B+C) 2022		615 548,21
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		7 022,47
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		622 570,68

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-137 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 622 570,68€. Le complément de 7 022,47€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 620 835,03€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0040 9110 325 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire Association Vie et Tutelle.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-137 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 665 702,94€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-137 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 663 705,83€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 532,56€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 464,55 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-043

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-307 en date du 19/12/2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie
N° SIRET 3187 216 930 0022 et N° FINESS 73 200 024 2

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie, dont le siège se situe à CHAMBERY (73 000), 44 rue Charles Montreuil ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-307 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMP de Savoie;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 21 248,85 €,

Considérant les éléments en date du 1er mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 33,81 ETP s'élève à 21 248,85€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de Savoie fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-307 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire - ATMP 73	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	135 662,00 €	2 112 597,37 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 637 684,37 €	
dont dépenses non pérennes	44 751,37 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	339 251,00 €	
dont dépenses non pérennes	2 543,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 112 597,37 €	2 112 597,37 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 746 059,28 €	2 106 059,28 €
dont crédits non reconductibles	47 294,37 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	360 000,00 €	
dont participation des usagers	360 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	6 538,09 €	6 538,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	2 112 597,37 €	2 112 597,37 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00 €

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	18,91	76 160,03 €
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00 €
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		76 160,03 €
complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DR		18 486,22 €
TOTAL REVALORISATIONS		94 646,25 €
TOTAL (A+B+C) 2022		1 840 705,53 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		21 248,85 €
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		1 861 954,38 €

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-307 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 861 954,38€. Le complément de 21 248,85€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 1 856 716,20€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire ATMP - Association.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-307 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 873 995,69€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-307 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 1 868 373,70€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 5 621,99€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-044

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-146 en date du 06/09/2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie
N° SIRET 7764 670 860 0042 et N° FINESS 73 001 2424

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, dont le siège se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-146 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de la Savoie;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 38 227,93 €,

Considérant les éléments en date du 17 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 61,55 ETP s'élève à 38 227,93€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Savoie fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-146 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service Mandataire-UDAF 73	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	186 328,93 €	3 316 415,49 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 751 531,95 €	
dont dépenses non pérennes	35 548,91 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	378 554,61 €	
dont dépenses non pérennes	25 300,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 316 415,49 €	3 316 415,49 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 681 467,41 €	3 171 467,41 €
dont crédits non reconductibles	60 848,91 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	490 000,00 €	
dont participation des usagers	490 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	126 341,08 €	126 341,08 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	18 607,00 €	18 607,00 €
TOTAL	3 316 415,49 €	3 316 415,49 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00 €

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	32,45	130 692,38 €
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00 €
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		130 692,38 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00 €
TOTAL REVALORISATIONS		130 692,38 €
TOTAL (A+B+C) 2022		2 812 159,79 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		38 227,93 €
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		2 850 387,72 €

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-146 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 850 387,72€. Le complément de 38 227,93€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 2 842 343,32€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1810 6008 108602000505 068 – Crédit Agricole des Savoie, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Savoie.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-146 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 016 278,94€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-146 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 3 007 230,11€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 9 048,83€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :